TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE
Fonds d'Accès ou de Retour à l'Emploi 82

Ce règlement présente le dispositif du Fonds d'Accès ou de Retour à l'Emploi (FARE82) créé et géré par le Département de Tarn et Garonne. Le FARE82 est une aide facultative destinée à contribuer à lever pour partie les freins à l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et des personnes accompagnées dans le cadre de l'accompagnement global avec pôle emploi. Le Département de Tarn-et-Garonne propose en complémentarité des dispositifs de droit commun une aide individuelle à tout bénéficiaire pour la prise ou la reprise d'activité.

Vu l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles,

Critères d'éligibilité :

Pour pouvoir prétendre à cette aide individuelle du fonds, le demandeur doit remplir plusieurs critères d'éligibilité portant tant sur sa qualité que sur l'activité qu'il envisage de mener.

- Personnes pouvant bénéficier des aides individuelles du FARE82 :

- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle résidant dans le Tarn et Garonne

- les personnes accompagnées dans le cadre de l'accompagnement global (convention cadre Pôle emploi et le Département pour une approche globale de l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels en date du 20/09/2022) résidant dans le Tarn et Garonne.

- Activités ouvrant droit à une aide individuelle :

Le FARE82 a pour objet de prendre en charge une partie des coûts exposés exclusivement à l'occasion de la prise et de la reprise d'une activité professionnelle ou d'une formation qualifiante pour les personnes :

- sur le point d'intégrer un emploi, muni(e) d'une promesse d'embauche ou d'une date d'entretien d'embauche,
- *ou* en emploi, depuis moins de 3 mois,
- *ou* en création d'entreprise,
- *ou* en cours de contrat aidé ;
- et s'inscrivant pleinement dans un parcours d'insertion socio-professionnelle construit et

argumenté.

Les aides financières du FARE82 :

Toutes les aides sont accordées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions générales.

I – Aides individuelles à la mobilité

Le Département du Tarn et Garonne peut proposer plusieurs aides individuelles pour faciliter la mobilité aux personnes éligibles.

I.1 FARE82 – aides à l'obtention d'un véhicule :

Les frais considérés pour cette aide sont constitués de l'achat ou de la location d'un véhicule.

. L'achat de véhicule
Les montants accordés sont les suivants :

- pour l'achat d'un véhicule auto : **plafond 1 500 €** (pluri-financement et **apport personnel obligatoire**) ;
- pour l'achat d'un deux roues : **plafond 1 000 € (apport personnel obligatoire**)
- pour la réparation de véhicule (auto ou deux roues) : **plafond 500 €** (limite : une fois/an) ;

. La location de véhicule
Les montants accordés sont les suivants :

Locations	Loueurs de droit commun		Location sociale Plate-forme « Mobilité» Montauban Services	
Véhicule	15€/jour	Aide plafond à 1 350€/an	12€/jour	Aide plafond à 1 080€/an (3 mois)
Scooter	11€/jour	/	6€/jour	Aide plafond à 540€/an (3 mois)
Vélo	3€/jour	Aide plafond à 270€/an (3 mois)	1€/jour	Aide plafond à 90€/an (3 mois)

En complément, pour permettre la location, le Département dans le cadre de ce dispositif pourra être garant d'une personne éligible, ne disposant pas de moyen de paiement type chèque, à hauteur de 260 € via la signature d'un accord de principe pour les locations sociales auprès de la plateforme "mobilités" de l'association Montauban Services (convention de partenariat en date du 16/02/2021).

. L'assurance d'un véhicule
Le montant accordé est plafonné à la prise en charge de deux trimestres de cotisations assurance pour la première année et d'un trimestre pour la deuxième année.

Justificatifs : Le paiement qu'il soit prioritairement adressé aux tiers ou bien aux bénéficiaires, de ces différentes aides à l'obtention d'un véhicule, interviendra sur présentation des factures d'achat, de location et de paiement des cotisations d'assurance produites par les bénéficiaires.

I.2 FARE82 – aides aux formations mobilité :

Les frais considérés pour cette aide sont constitués par le suivi de la formation d'un permis de conduire par le bénéficiaire de type :
- permis B (boite manuelle ou automatique)
- permis AM

Cette aide ne pourra faire l'objet que d'un seul financement par bénéficiaire. Si le Département a financé un autre permis la demande sera exclue. Le bénéficiaire devra avoir obtenu préalablement au dépôt du dossier le code.

Le bénéficiaire ayant un permis retiré ou annulé ne peut solliciter cette aide.

. Permis B
L'aide pour le permis de conduire portera sur les heures de formation à la partie pratique et sur une prise en charge du coût de la présentation du bénéficiaire à l'examen pratique du permis de conduire.

Montants accordés :
- pour la formation pratique : prise en charge d'un forfait de 25 heures maximum de conduite à 35€ de l'heure soit 875 €
- pour les frais de présentation à l'examen du permis de conduire : 100 % des frais engagés.

L'aide totale attribuée ne pourra pas dépasser le plafond de 935€.

Justificatifs : L'aide sera versée à l'auto-école en deux paiements dans la limite des montants accordés : un premier paiement sur facture de l'auto-école nominative de 50 % du devis avec justificatif de présence du bénéficiaire et un deuxième paiement pour solde sur facture de l'auto-école nominative accompagnée du justificatif de présentation à l'examen et d'obtention du résultat.

. Permis AM
Une aide forfaitaire de 150€ maximum pour la formation et la présentation à l'examen du permis AM.

Justificatifs : L'aide sera versée à l'auto-école sur présentation de la facture nominative accompagnée du justificatif de présentation à l'examen et d'obtention du résultat.

I.3 FARE82 – aides au déplacement :

. aide aux frais kilométriques
L'aide peut être accordée uniquement si l'action se déroule en dehors du périmètre de l'aide au transport en commun urbain ou interurbain dont bénéficie la personne.

Elle peut être attribuée pour les emplois ou les formations suivies par les bénéficiaires sous réserve que l'employeur ou l'organisme formateur ne soit pas tenu d'une obligation de participation à ces

frais.

Montants accordés :

Cette aide est calculée sur la base du cadre réglementaire national par référence à l'arrêté en vigueur à la date de paiement fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

(*à titre indicatif à la date d'adoption du présent règlement : arrêté du 27 mars 2023 nor : ECOE2307260A*)

Le remboursement kilométrique (via itinéraire Michelin) s'effectuera dans les limites suivantes :

* pour la formation : sur la durée de la formation : maximum 3 mois
* pour l'accès à l'emploi (CUI et CDDInsertion) : maximum 3 mois
* pour l'accès à l'emploi saisonnier ou CDD : maximum 3 mois
* pour l'accès à l'emploi en CDI : maximum 1 mois.

Justificatifs :

Le calcul des aides kilométriques sera renseigné sur l'imprimé prévu à cet effet qui est annexé au présent règlement. Le remboursement lié à l'utilisation d'un véhicule seront effectués sur production de la carte grise du véhicule utilisé et des attestations d'entrée et de présence des formations.

. aide aux repas et à l'hébergement

Cette aide peut être attribuée pour les emplois ou les formations suivies par les bénéficiaires sous réserve que l'employeur ou l'organisme formateur ne soit pas tenu d'une obligation de participation aux frais de repas ou d'hébergement.

L'aide peut être accordée lorsque le temps de pause ne permet pas au bénéficiaire un retour à son domicile.

Montants accordés :

- frais de repas dans la limite de 6,20 €/jour durant 3 mois maximum (barème Pôle Emploi)
- frais d'hébergement dans la limite de 31,20 €/jour durant 3 mois maximum (barème Pôle Emploi)

Justificatifs : Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

II - Aides individuelles à la formation

Le FARE82 ne se substitue pas aux aides existantes, de droit commun, notamment celles proposées par Pôle Emploi, mais doit être prescrit en complément de ces aides.

Ainsi, pour les actions de formation au profit de personnes en situation de reprise d'emploi, de création d'activité ou en cours de contrat aidé, le FARE82 ne peut intervenir que pour le financement :

a) du complément d'une mesure Pôle Emploi, pour l'aide aux frais associés à la formation ou l'aide à

la garde d'enfants pour parents isolés
b) du coût résiduel de la formation si le financement principal de la formation a été pris en charge.

Montants accordés :

Cette aide est plafonnée à hauteur de 1 500 € maximum, avec extension à la prise en charge des modules complémentaires à la formation (plafonnée à 750 €/an).

Au delà de 1 500 €, un pluri-financement et la participation du demandeur sont obligatoires.

Justificatifs : Le bénéficiaire devra produire les documents attestant de l'inscription et du suivi de la formation demandée.

III - Aides individuelles à l'insertion

Le FARE82 propose des aides aux bénéficiaires liées à des besoins connexes de l'activité professionnelle pour lui permettre sa reprise d'activité.

. aide à l'équipement, matériel ou vêture professionnelle

Le FARE82 peut intervenir pour aider le bénéficiaire à financer l'achat de matériel ou équipement dans le cadre d'une formation, d'un recrutement ou pour la création d'une entreprise :

Les frais considérés pour cette aide sont constitués de tenues vestimentaires et de matériel divers pour formation ou recrutement.

Montants accordés :

- jusqu'à 500€ maximum avec participation conseillée du bénéficiaire.
- complément d'aide pour la création d'entreprise (en subsidiarité des autres aides légales) : forfait de 1 000 € maximum dans les 3 premiers mois suivant la création d'entreprise et assorti d'un accompagnement par un opérateur du Programme Départemental d'Insertion en charge de l'accompagnement des Travailleurs Indépendants/Auto Entrepreneurs.

Justificatifs : Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

. Aide aux frais de santé

L'aide aux frais de santé peut être attribuée lorsqu'elle est en mesure de favoriser le parcours d'insertion professionnelle ou sociale.

Le demandeur doit en préalable solliciter et justifier les aides de droit commun (sécurité sociale, CMUC, mutuelle). L'aide s'entend déduction faite des aides de droit commun.

Elle peut intervenir en matière de participation à l'achat de lunettes, d'appareils auditifs, de soins dentaires. Elle peut également intervenir au titre des visites médicales obligatoires en vue d'un recrutement.

montant accordé :dans la limite de 500 € (selon la nature de l'appareillage et des remboursements possibles)

Justificatifs : Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées

sauf pour paiement au tiers).

. Aide aux frais de garde d'enfants
L'aide pourra être accordée pour tout mode de garde petite enfance déclaré (y compris emploi CESU…) à savoir tout accueil y compris lors de période vacances scolaires, garderie pré-scolaire à condition que les deux parents soient en activité.

Montant accordé : jusqu'à 560€ pour un enfant et pour une période maximale de 3 mois selon la référence suivante : (187 euros par mois : coût moyen pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans (137 heures), après déduction des aides de la CAF et du crédit d'impôt)

Justificatifs : Elle est accordée après présentation de l'accord des aides de droit commun (Caisse d'allocations familiales, pôle emploi….), des justificatifs d'activités. Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées ou bulletin de salaire et comportant le nom de chaque enfant concerné.

Procédure d'attribution des aides

- Formalisation de la demande d'aide :

Ce dispositif est exclusivement mobilisable par les assistants de service social et les agents départementaux pour l'emploi et les agents de la Mission Locale qui assurent par convention l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans.

Toute demande doit être dûment renseignée par le biais du formulaire de prescription mis en annexe du présent règlement.

Ce formulaire doit être adressé au service insertion de la Direction Cohésion sociale du Département qui sera chargé d'instruire la demande (vérification, compléments d'information et validation).

Ce formulaire reprend les éléments constitutifs de la demande accompagnée de l'ensemble des justificatifs sollicités.

- Commission d'attribution des aides :

Une commission est chargée de statuer sur les demandes d'aides individuelles après instruction des dossiers par le service insertion.

Cette commission est composée :
- de la directrice de la cohésion sociale ou son représentant
- de la chef de service insertion
- de la gestionnaire revenu de solidarité active et insertion.

La commission peut décider d'attribuer tout ou partie de l'aide sollicitée. La décision est prise par le Président du Département et par délégation, par les agents du Département ayant reçu délégation en ce sens.

Référence :

Adopté par la délibération de l'Assemblée Département des 12 et 13 avril 2016 portant création du fonds d'accès ou de retour à l'emploi 82 et modifié par délibérations de la commission permanente du 26 septembre 2017 et du Conseil départemental du 22 juin 2023